

CHARTRE RELATIVE AU TRAITEMENT DES ALERTES ET A LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

PARTIE I - Préambule

La Mutualité Française Jura est attachée au respect des valeurs de la Mutualité, de la réglementation et des normes éthiques liées à la conduite des activités.

La présente Charte fixe les droits et les devoirs de l'ensemble des parties prenantes à une enquête interne qui interviendrait au sein de la Mutualité Française Jura.

L'Éthique relève de la responsabilité de chaque collaborateur et doit trouver son expression dans le niveau de relation des salariés entre eux, mais aussi dans leur relation avec des tiers, principalement nos patients ou clients mais aussi les praticiens, les fournisseurs, les prestataires, les partenaires commerciaux ou institutionnels, les parties prenantes (client, fédération, intervenants régionaux...).

En cas d'interrogation dans l'application des lois et règlements, les collaborateurs de la Mutualité Française Jura peuvent utiliser plusieurs canaux, leur hiérarchie, la Direction des Ressources Humaines ou la Direction Générale.

La présente Charte est conforme aux principaux textes suivants :

- la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- la Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection du lanceur d'alerte.
- le Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ou les facilitateurs,
- la Délibération CNIL n°2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles

La Présente Charte répond donc aux objectifs suivants :

- Recueil des alertes anti-corruption ;
- Recueil des alertes générales de faits, contraires à l'éthique au sein de la Mutualité Française Jura ;
- Recueil des alertes pour signaler des informations portant sur un crime, un délit ou des violations du droit mais aussi sur des tentatives de dissimulation de ces violations.

Les représentants du personnel (membres du CSE) ont été invités à donner leur avis sur le contenu de la présente Charte.

La Mutualité Française Jura met à la disposition de ses collaborateurs, y compris extérieurs ou occasionnels, ci-après désignés « *collaborateurs* », un dispositif d'alerte éthique qui leur permet de signaler une violation des règles éthiques de la société dont un Collaborateur a eu personnellement connaissance.

Partie II – Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application de la charte

Ce dispositif est destiné à l'ensemble des collaborateurs de la Mutualité Française Jura et à ses collaborateurs extérieurs et occasionnels, à savoir les intérimaires, stagiaires et prestataires de services.

L'utilisation de ce dispositif par les personnes ne revêt aucun caractère obligatoire. Dès lors, aucune sanction ne peut être exercée à l'encontre d'une personne qui n'en aurait pas fait usage.

Article 2 – Objet de la présente procédure

Chaque salarié, et plus particulièrement chaque cadre manager, doit s'interroger sur la pertinence de l'utilisation de la messagerie électronique professionnelle par rapport aux autres outils de communication disponibles (téléphone, rendez-vous physiques...).

Lors de l'utilisation de la messagerie électronique, il doit veiller :

- ▶ à la pertinence des destinataires du courriel et à l'utilisation modérée des fonctions « Répondre à tous » et « Copie à » ;
- ▶ à la précision de l'objet du courrier, cet objet devant permettre au destinataire d'identifier immédiatement le contenu du courriel ;
- ▶ à la clarté, la neutralité et la concision de son courriel ;
- ▶ au respect des règles élémentaires de politesse lors de l'envoi du courriel ;
- ▶ à la pertinence et au volume des fichiers joints au courriel.

Article 3 – Objectif du dispositif de recueil des alertes

Il a pour but de compléter les moyens d'expression existants afin que chacun puisse être acteur de l'éthique et de la prévention des risques. La procédure ne se substitue pas aux canaux traditionnels de communication interne (hiérarchie, instances représentatives du personnel). Le dispositif doit permettre une communication sincère, fiable et responsable.

La Société garantit la confidentialité des données traitées et interdit toute forme de représailles ou de menaces de représailles envers les « lanceurs d'alertes » tels que définis au point 1.1. ci-dessus.

Article 4 – Définition de lanceur d'alerte et du facilitateur

▶ Le lanceur d'alerte :

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Dans le cadre des activités professionnelles, le fait d'en avoir personnellement connaissance des faits signalés, n'est pas une condition à remplir par le lanceur d'alerte.

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte.

► **Les facilitateurs :**

Les facilitateurs sont entendus comme :

- Toutes personnes physiques ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- Toutes personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet d'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- Toutes entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de ladite loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Article 5 – Protection des personnes concernées par l'alerte

► **Protection du lanceur d'alerte et du facilitateur :**

Le lanceur d'alerte est pénalement et civilement irresponsable, dès lors que les critères de définition fixés par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 sont remplis.

Un lanceur d'alerte qui a eu connaissance des informations concernées dans le cadre de son activité professionnel et qui :

- Adresse un signalement interne ou ;
- Adresse un signalement externe ou encore ;
- Procède à une divulgation publique ;
- Et qui agit sans contrepartie financière directe et de bonne foi ;

Ne peut pas être licencié, sanctionné ou discriminé d'aucune manière, pour avoir signalé des faits dans le respect de la procédure de signalement des alertes ; Il ne peut être, le cas échéant, écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution

d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi.

La Direction de la Mutualité Française Jura s'engage vis-à-vis du lanceur d'alerte, à traiter son identité de façon confidentielle. Son identité ne peut être communiquée à la personne mise en cause, par la Direction.

Cette protection s'adresse :

- Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la Mutualité Française Jura, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de la Mutualité Française Jura ;
- Aux membres du Conseil d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

► **Protection du facilitateur :**

Les facilitateurs sont des personnes physiques ou morales, qui aident le lanceur d'alerte à effectuer le signalement. La loi élargit la protection contre les représailles, aux facilitateurs.

► **Protection de la personne mise en cause par l'alerte :**

Dans le cadre d'une procédure de signalement interne, la Direction s'engage vis-à-vis des salariés mis en cause, à faire assurer la collecte et le traitement des données les concernant par le Référent du dispositif d'alerte interne, dans des conditions conformes à la loi et aux règles définies par la CNIL.

La personne visée par une alerte interne est informée de sa mise en cause et du traitement de l'alerte dès que les mesures conservatoires indispensables sont adoptées, notamment pour prévenir la destruction interne des preuves nécessaires au traitement de l'alerte. Cette information est réalisée par le Référent chargé du dispositif d'alerte interne ou d'un membre de la Direction de la Mutualité Française Jura ; ces personnes étant astreintes à une obligation de confidentialité.

Cette information précise au salarié mis en cause :

- Les services destinataires de l'alerte,
- Les faits qui lui sont reprochés,
- Les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Toutefois, la personne mise en cause, ne peut en aucun cas obtenir sur le fondement de son droit d'accès, la communication des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte (le lanceur d'alerte).

Article 6 – Etendue de la protection du lanceur d'alerte – Absence de représailles

Suivant la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, le présent dispositif est prévu afin de protéger les lanceurs d'alerte et les facilitateurs.

Aucune mesure ou menace de représailles, directe ou indirecte, à l'égard du lanceur d'alerte de bonne foi ou qui aurait apporté une aide aux personnes en charge du traitement n'une alerte ne sera admis. Il ne pourra être l'objet d'un harcèlement ou subir des conséquences négatives (emploi, promotions...) pour avoir émis une alerte de bonne foi.

Toute personne, quelle que soit ses fonctions au sein de la Société, qui fait obstacle à la transmission du signalement encours une peine d'un (1) an d'emprisonnement et une amende de 15.000 €.

La diffusion d'éléments permettant l'identification du lanceur d'alerte, des personnes visées par le signalement tant que le caractère infondé de l'alerte n'est pas établi, ou la divulgation d'informations personnelles recueillies dans le cadre du signalement, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Article 7 – Une démarche de bonne foi – Utilisation abusive de dispositif d'alerte

La décision d'émettre une alerte suppose un fort degré de responsabilisation.

Le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi

La bonne foi s'entend quand un signalement est effectué sans malveillance ou sans l'attente d'une contrepartie personnelle.

La bonne foi s'établit quand le collaborateur peut décrire, produire des données objectives en rapport avec le périmètre du dispositif d'alerte, éléments nécessaires à la vérification des faits. Ne pas porter de fausses accusations, ne pas vouloir nuire ou ne pas vouloir tirer un avantage personnel

Un collaborateur agissant de bonne foi ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou poursuite si les faits s'avéraient inexacts ou ne pas devoir être poursuivis.

L'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Par utilisation abusive, il faut entendre une utilisation faite de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire à autrui. L'auteur d'allégations qu'il sait fausses, ne peut être considéré comme « de bonne foi ».

L'utilisation abusive du dispositif d'alerte interne peut exposer son auteur à des sanctions diverses, dont en particulier



- Une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute selon la gravité des faits reprochés ;
- Des poursuites pénales pour délit de dénonciation calomnieuse (puni de 5 ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende), abus de confiance (puni de 3 ans d'emprisonnement et 375.000€ d'amende), et/ou suppression ou altération de données informatiques (puni de 3 ans d'emprisonnement et 100.000€ d'amende), etc. ;
- L'engagement de sa responsabilité civile vis-à-vis de la victime de la dénonciation calomnieuse, et encourt les poursuites prévues par la loi (article 222-10 du code pénal).

Partie III – Emission et traitement des signalements

Article 8 – Faits susceptibles d'être signalés

Conformément aux dispositions légales le recueil des signalements peut être utilisé par les collaborateurs et porter sur :

- ▶ Un crime ou un délit
- ▶ Une violation manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié par la France
- ▶ Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement
- ▶ Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général
- ▶ Des faits contraires aux règles éthiques de la Société (ex : fraude interne ou externe, harcèlement moral ou sexuel, risque pour la sécurité...)
- ▶ Des faits présentant des risques ou causant des préjudices graves pour l'intérêt général (environnement, santé, sécurité publique...),

Dont ils ont eu **personnellement** connaissance.

Article 9 – Faits exclus de ce dispositif

Ceux liés à des situations couvertes par le secret médical, ou par le secret des correspondances d'avocats.

Article 10 – Pourront être traitées les données suivantes

L'identité, les fonctions et coordonnées de l'émetteur, les personnes faisant l'objet de l'alerte, celles intervenant dans le recueil, le traitement de l'alerte, les faits signalés, les éléments recueillis, le compte rendu des opérations de vérification et les suites données à l'alerte.

Article 11 – Destruction des données non pertinentes



Toute donnée n'entrant pas dans le champ de cette description (article 2.3) ne sera pas traitée, sa destruction ou sa conservation seront assurées en application des dispositions de la présente Charte.

Article 12 – Désignation et rôle du référent au sein de la société

Le Référent est chargé de recueillir et de traiter les alertes reçues à l'adresse mail dédiée « service.rh@mutualite-39.fr ».

Le Président de la Mutualité Française Jura et ou son représentant nomme un Référent.

En fonction des signalements reçus, le Référent transmet les informations au Directeur et ou au Président. Le Référent décide du traitement des signalements, de mettre en œuvre une enquête et de qualifier les faits.

Article 13 – Modalités d'émission de l'alerte

Le lanceur d'alerte a le choix entre un **signalement interne** et un **signalement externe**.

▶ Signalement interne

Le collaborateur qui décide d'émettre une alerte interne peut contacter le Référent en utilisant :

- Soit, l'adresse e-mail suivante : service.rh@mutualite-39.fr
- Soit la voie postale en dirigeant son courrier à l'adresse du Référent et en portant sur l'enveloppe la mention « Confidentiel ».
- Soit appel téléphonique au Référent au numéro suivant : 03 84 87 19 75 (Service RH) de 9h00 à 17h00.

Le collaborateur ayant émis un message d'alerte selon ce processus bénéficiera de la protection légale attachée à la position de lanceur d'alerte.

Dans le cadre d'un signalement interne, et en cas de doute ou de question sur une situation particulière, la personne peut informer préalablement son supérieur hiérarchique, ou un manager direct ou indirect.

En l'absence des accusés de réception et de traitement par le Référents dans un délai raisonnable (45 jours), l'émetteur de l'alerte peut référer aux autorités administratives ou judiciaires, et à nouveau en absence de retour de ces instances en référer au Défenseur des Droits (par la poste par écrit et sous double enveloppe, dans l'enveloppe intérieure les éléments d'information, cette enveloppe insérée dans une deuxième enveloppe adressée Défenseur des Droits Libre réponse 71120, 75342 Paris Cedex 07).

▶ Signalement externe

Le lanceur d'alerte a également la possibilité de procéder à un signalement externe auprès de l'une des autorités compétentes suivantes :

- le Défenseur des droits (*qui pourra l'orienter vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître*) : Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07 – tel : 09.69.39.00.00 - internet : www.defenseurdesdroits.fr
- la CNIL (3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS Cedex 07 – tel. 01 53 73 22 22 – internet : www.cnil.fr/lanceurs-dalerte)
- l'autorité judiciaire (la justice)
- une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent.

► Divulgence publique

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être transmis directement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

La divulgation publique n'est possible que dans certains cas précis :

- Absence de traitement à la suite d'un signalement interne dans un certain délai ;
- Risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
- Danger grave et imminent ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel, en cas de "danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général".

Dans les cas de signalement ou de divulgation publique anonyme, les personnes ayant vu leur identité révélée, peuvent obtenir le statut de lanceur d'alerte (cf. Directive du 23 octobre 2019 relative à la protection des sources).

Le signalement peut être rendu public en ultime recours, si le signalement interne ou externe n'a pas fait l'objet d'une prise en charge dans les délais prévus.

Article 14 – Identification de l'émetteur du signalement

L'émetteur doit s'identifier en contrepartie de quoi il bénéficie d'un traitement confidentiel de son identité et de ses données personnelles. Les collaborateurs qui utiliseront ce dispositif sont assurés que toutes les précautions sont prises pour garantir la confidentialité de leur identité et de leurs données personnelles.

Les consignes données par le Référent aux tiers qui pourraient intervenir dans la vérification doivent aussi garantir leur protection. Il en est de même avec le Référent en charge du processus RGPD.

A l'exception des autorités judiciaires les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués **sans son autorisation expresse**.

La Mutualité Française Jura n'incite pas les personnes ayant vocation à utiliser le dispositif d'alerte interne, à le faire de manière anonyme, étant entendu qu'une alerte anonyme est une alerte dont l'auteur n'est ni identifié ni identifiable.

Les alertes effectuées de manière anonyme ne pourront être traitées, sauf si la gravité est établie, et les éléments factuels précis et détaillés, après examen par le référent.

Article 15 – Procédure de vérification et de traitement de l'alerte

▶ Processus de traitement de l'alerte

- Dès réception d'une alerte par le Référent, l'émetteur de l'alerte est informé par écrit (LRAR ou email), et sans délai de l'accusé de réception, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités de suivi ;
- Dès la phase de vérification le Référent procède à une évaluation pour s'assurer de la recevabilité et en informe l'auteur ;
- En cas de non-recevabilité, hors champ, non sérieux, mauvaise foi, dénonciation abusive, calomnie, faits invérifiables, les éléments sont détruits. L'auteur est averti ;
- Le Référent déclenche une enquête (menée soit à l'interne soit par des tiers spécialisés par exemple dans des domaines comme les SI, finance, juridique...). Pour certains sujets l'externalisation de l'enquête pourra être envisagée. Le Référent peut estimer approprié de consulter le Comité d'Ethique (cf. ci-dessus) ;
- Le lanceur d'alerte n'est associé au processus d'enquête que pour la vérification des faits qu'il a signalés ;
- Le déroulement de l'enquête, son contenu, son issue et le rapport final sont strictement confidentiels y compris vis-à-vis de l'émetteur d'alerte ;
- Des faits ou des événements relevant du Code du travail seront transmis à la Direction et aux instances représentatives du personnel compétentes afin qu'ils mettent en œuvre les procédures nécessaires. Le référent désigné par la présente Charte sera alors associé à l'enquête réalisée dans le cadre de l'article R.2312-2 du Code du travail ;
- A l'issue du traitement de l'alerte, le Référent établira le rapport confidentiel. Sa présentation orale au lanceur d'alerte permettra de confirmer ou non le bien fondé des faits signalés dans le respect des règles de confidentialité précisée ci-dessus vis-à-vis des acteurs. Si des mesures correctives sont nécessaires, le Référent se rapprochera de la ligne managériale concernée pour mise en œuvre et suivi. Les mesures disciplinaires ou judiciaires éventuelles lancées.

▶ Principes fondamentaux de traitement de l'alerte

Tout signalement sera traité par le Référent dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- Respect de la confidentialité ;
- Protection du lanceur d'alerte ;
- Présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte ;
- Respect de la vie privée ;
- Respect du secret médical, le secret lié à la Défense Nationale et le secret professionnel de l'avocat.

▶ **Données d'identification des personnes faisant l'objet d'une alerte, confidentialité et information**

La personne visée par une alerte est informée par le Référént, dès l'enregistrement de l'alerte (informatisée ou non) de données le concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement des données.

Quand des mesures conservatoires sont nécessaires (prévenir la destruction de preuves par exemple) l'information de cette personne visée par l'alerte peut intervenir plus tard. L'information par écrit (mail ou courrier) précise l'entité responsable, les faits reprochés et les modalités aux droits d'accès et de rectification. La procédure peut être rappelée à cette occasion et ou jointe au message.

▶ **Conservation / Destruction des éléments et données du dossier d'alerte**

- Si l'alerte n'entre pas dans le champ d'application du dispositif d'alerte, alors la destruction de toutes les données communiquées permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause sera réalisée par le Référént, sans délai ;
- Si l'alerte entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte, alors le Référént procédera à la destruction des données communiquées dans les délais suivants :
 - > Si l'alerte est suivie d'une procédure disciplinaire, ou si une procédure judiciaire est engagée : destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, promptement après la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire engagée ;
 - > Si aucune suite n'est donnée à l'alerte : destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, au terme d'un délai de 2 mois à compter de la fin de l'analyse de la recevabilité ou des opérations de vérification.

Article 16 – Conservation des données à caractère personnel

Les données d'une alerte n'entrant pas dans le champ d'application de cette procédure seront soit détruites, soit archivées après anonymisation sans délai. Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données correspondantes sont détruites ou archivées après anonymisation dans un délai maximal de deux mois.

C

Quand une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Les procédures d'archivage doivent faire l'objet d'un accès restreint pour une durée correspondante aux délais de procédures contentieuses.

Article 17 – Autorisation de la CNIL et droit d'accès et/ou de rectification

En cas de traitement informatisé, ce système devra faire l'objet d'une déclaration au Référent RGPD, et le cas échéant auprès de la CNIL (autorisation unique AU 004 modifiée selon la délibération 2017 191 du 22 juin 2017) Cette autorisation vaut aussi autorisation de transfert de données à caractère personnel hors UE.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, le lanceur d'alerte et toute personne identifiée dans un dispositif d'alerte professionnelle ont le droit d'accéder aux données le concernant et d'en demander si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, la rectification ou la suppression.

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'ils exercent dans les conditions prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

► Droit d'accès

Toute personne dont les données à caractère personnel font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte (lanceur de l'alerte, personnes visées par l'alerte, victimes présumées des faits, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, etc.), a le droit d'y avoir accès conformément aux dispositions de l'art. 15 du RGPD.

L'exercice de ce droit ne doit pas permettre à la personne qui l'exerce d'accéder aux données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques, notamment :

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Cette limitation est propre aux règles relatives à la protection des données personnelles et ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des règles du droit processuel, des libertés fondamentales (et notamment du principe du contradictoire), etc...

► Droit d'opposition

Conformément à l'article 21 du RGPD, le droit d'opposition ne peut pas être exercé pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

Il ne peut donc pas être exercé à l'égard des traitements mis en place par la Mutualité Française Jura afin de remplir les conditions des articles 8 et/ou 17 de la loi Sapin II.

L'exercice de ce droit n'est pas automatique en matière d'alerte : la personne qui l'exerce doit caractériser l'existence de « **raisons tenant à sa situation particulière** ».



Le responsable du traitement RGPD au sein de la Mutualité Française Jura devra prendre en compte l'opposition, sauf à démontrer :

- qu'il existe des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les intérêts et les droits et intérêts de la personne concernée ou ;
- que le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Or, les faits susceptibles de faire l'objet d'un signalement sont par leur nature même liés à la constatation, l'exercice et la défense des droits (notamment ceux des victimes ou responsables présumés des faits signalés, ou encore ceux de l'organisme, si sa responsabilité civile ou pénale peut être engagée, ou encore si l'alerte n'a pas été faite de bonne foi mais avait pour l'intention de nuire à la bonne marche de l'organisme, etc.).

Dans ces conditions, il appartient aux organismes concernés d'examiner chaque demande d'opposition en tenant compte de ces critères.

► **Droits de rectification et d'effacement**

Le droit de rectification, prévu à l'article 16 du RGPD, doit s'apprécier au regard de la finalité du traitement.

Dans le cadre du présent dispositif d'alerte, il ne doit pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectés lors de son instruction.

Son exercice, lorsqu'il est admis, ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête.

Aussi ce droit ne peut-il être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

Le droit à l'effacement est exercé dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD.

Partie IV – Information, confidentialité, publicité, données personnelles

La présente Charte fera l'objet d'un affichage sur les panneaux prévus à cet effet. **Elle sera communiquée à chaque nouveau collaborateur et signée.**

Elle sera également transmise aux collaborateurs occasionnels (stagiaires, intérimaires, intervenants en sous-traitance).

La présente Charte entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2024 et sera disponible sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet et auprès des services compétents (Finances-RH).

Partie V – Révision, modification, dénonciation



Les dispositions de la présente Charte ont un caractère collectif, et peuvent être dénoncées, complétées ou remplacées par la Direction, à tout moment, en fonction de l'activité de La Mutualité Française Jura, et/ou du contexte légal, réglementaire ou conventionnel.

La Direction demeure bien entendu à la disposition des collaborateurs pour leur apporter les éventuelles précisions qui seraient jugées utiles.

Un exemplaire sera affiché dans les locaux de la Mutualité Française Jura sur les panneaux destinés à recevoir les communications destinées au personnel.

Un exemplaire original sera remis au Comité Social et Economique (CSE).

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 novembre 2024



Cédric CHAZAL
Directeur Général

ANNEXE 1 : Synthèse des engagements de la Mutualité Française Jura

1. La Mutualité Française Jura reconnaît à chacun le droit de lancer une alerte si un acte contraire aux règles, aux valeurs de la Mutualité, ou aux lois en vigueur, est constaté
2. La Mutualité Française Jura s'engage à préserver la confidentialité de l'identité d'un lanceur d'alerte.
3. La Mutualité Française Jura met à votre disposition la ligne d'alerte éthique sur le site de la MF 39 et une adresse mail dédiée.
4. La Mutualité Française Jura s'engage à accuser réception de toute alerte reçue dans un délai de 72 heures.
5. La Mutualité Française Jura s'engage à traiter toute alerte reçue et à procéder aux investigations nécessaires.
6. La Mutualité Française Jura s'engage à tenir le lanceur d'alerte informé au fur et à mesure du traitement de l'alerte.
7. La Mutualité Française Jura s'engage à tenir le lanceur d'alerte informé des conclusions des investigations menées.
8. La Mutualité Française Jura s'engage à protéger le lanceur d'alerte contre toute mesure pouvant être assimilée à des représailles.
9. La Mutualité Française Jura s'engage à prendre les sanctions nécessaires lorsque les faits rapportés sont confirmés.
10. La Mutualité Française Jura se réserve le droit de condamner et/ou sanctionner toute alerte non justifiée et présentant un caractère diffamatoire.

L

ANNEXE 2 : MODELE DE SIGNALEMENT

Le[date]

Objet : signalement

Nom :

Prénom :

Lieu de travail :

Service :

Contacts :

Je signale* les agissements dont je fais/j'ai fait l'objet depuis le [date de début] de la part de [personne(s) auteur(es) des agissements].

[listez successivement et le plus précisément possible l'ensemble des agissements en précisant dans la mesure du possible pour chacun : le lieu, la date, le contexte, la nature des agissements tels que propos, envoi de mail, attitudes, ..., les personnes témoins, les conséquences que ces agissements ont eues sur votre vie professionnelle, personnelle, santé, ...].

[possibilité de joindre des pièces de tout type, documents, email, attestations de personnes témoins, ...]

Je souhaite que ce signalement donne lieu au déclenchement des procédures de traitement prévues dans le cadre de la Charte concernant les lanceurs d'alerte, ainsi adressé au Référent (H/F) qui aura en charge d'accuser réception de cette demande.

Signature :

** Les fausses accusations et dénonciations de faits inexistantes, lorsqu'elles sont faites de mauvaise foi, peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires. Le salarié s'expose également à des sanctions pénales pour dénonciation calomnieuse (Art. 226.10 du Code Pénal).*



ANNEXE 3 : LES 8 PRINCIPES CARDINAUX DE L'ENQUETE AU SEIN DE LA MUTUALITE FRANCAISE JURA

1. CONFIDENTIALITE

Le responsable de traitement veille tout au long de l'instruction de l'alerte à la stricte confidentialité des informations, notamment l'identité des personnes mentionnées dans le signalement. Il est interdit d'extraire les données personnelles du Dispositif d'Alerte.

2. INFORMATION DE LA PERSONNE VISEE

La personne visée est obligatoirement informée qu'elle fait l'objet d'un signalement. Cette information est tracée formellement et précise que l'enquête interne a pour but de vérifier la véracité des faits.

3. MESURES CONSERVATOIRES

Les mesures conservatoires des données volatiles (susceptibles d'être détruites par la personne visée) peuvent être prises avant la notification de celle-ci en cas de risque de déperissement des données.

4. INSTRUCTION

L'ensemble de l'instruction, y compris la phase d'entretien, est réalisée à charge et à décharge. La personne visée peut ainsi faire entendre des témoins à décharge si elle en formule la demande.

5. BONNE FOI DU LANCEUR D'ALERTE

Pendant toute la durée de l'investigation, la bonne foi du lanceur d'alerte est présumée sauf si des éléments évidents permettent d'établir le contraire de manière certaine. La perte de la bonne foi entraînera la déchéance du statut de lanceur d'alerte.

6. DROITS DE LA PERSONNE VISEE

Les droits de la personne visée sont garantis durant la procédure. Ainsi, ses entretiens ne peuvent être enregistrés qu'avec son consentement. Elle peut par ailleurs quitter les lieux à tout moment et le compte-rendu doit être rédigé dans le respect du contradictoire.

7. FACTUALITE

La procédure d'enquête interne est factuelle. En effet, les investigations ne portent que sur les faits signalés ou découverts lors d'un contrôle. Les comptes-rendus réalisés lors de la procédure reportent ainsi les échanges avec la plus haute précision.

8. OBJECTIVITE

La procédure d'enquête interne est objective. Les équipes d'enquête ne portent et n'émettent conséquemment aucun jugement de valeur sur la personne visée.

ANNEXE 4 : FICHE DESCRIPTIVE DU DEROULE DES SIGNALEMENTS

DEROULE DE VOTRE SIGNALEMENT

1

Vous avez connaissance directement ou indirectement, dans le cadre de votre activité professionnelle au sein de la Mutualité Française Jura, de faits susceptibles de constituer une alerte

- Manquements à la loi ;
- Crime ou délit (corruption, harcèlement, discrimination, etc.) ;
- Violations de la loi, ou des normes règlementaires ou internationales.

2

Vous choisissez discrétionnairement votre canal d'alerte

- Le dispositif interne de la Mutualité Française Jura à l'adresse suivante : service.rh@mutualite-39.fr ;
- Le défenseur des droits ;
- Une autorité figurant sur une liste fixée par décret ;
- Une autorité européenne compétente pour recevoir les signalements.

3

Le référent de la Mutualité Française Jura reçoit les signalements pour tous les services et établissements de la Mutualité et adresse sans délai un accusé de réception

- Une décision sur la recevabilité ou non du cas est apportée dans un délai de dix jours ouvrés

4

Le Référent de la Mutualité Française Jura supervise le traitement de votre alerte

- Il nomme des chargés d'analyse qui mèneront des investigations pour évaluer la véracité et la gravité des faits signalés.

L

5

Le lanceur d'alerte est informé dans un délai de 3 mois maximum, à compter de l'accusé de réception de l'alerte,

- des mesures prises pour évaluer l'exactitude des allégations, et
- le cas échéant, des mesures de remédiation décidées (sanction, plans d'action, etc.).

6

Quelle protection pour les lanceurs d'alerte ?

• Les personnes ayant signalé des faits, de bonne foi, et sans percevoir de contrepartie financière, directe ou indirecte, bénéficient de la protection suivante, même en cas d'allégations infondées :

- Irresponsabilité civile et pénale
- Protection contre les représailles professionnelles
- Stricte confidentialité de l'identité

ANNEXE 5 : TEXTES DE REFERENCE

1. Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
2. Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022, visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte ; et loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
3. Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (publiée au JOUE du 26 novembre 2019 ;
4. Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

ANNEXE 6 : LISTES DES AUTORITES PUBLIQUES AUPRES DESQUELLES UNE ALERTE PEUT ETRE ADRESSEE

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.